

NYONS

N° 289 / 2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT SUR LES MESSAGES PUBLIÉS SUR LE PANNEAU D’AFFICHAGE ÉLECTRONIQUE DE LA VILLE DE NYONS

Le Maire de Nyons,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l’environnement ;
Vu la demande associative et les besoins communicationnels de la ville de Nyons pour l’utilisation du panneau d’affichage électronique ;

Considérant la nécessité de redéfinir la ligne éditoriale du panneau d’affichage électronique,

ARRETE

Article 1 : Les catégories de messages autorisés à être diffusés sur le panneau d’affichage électronique

Le panneau d’affichage électronique de la ville de Nyons est utilisé exclusivement pour afficher les messages d’urgences ou d’alertes majeures ainsi que les informations officielles et pratiques de la ville.

À ce titre peuvent être particulièrement affichées, les informations concernant :

1. La communication institutionnelle (conseils municipaux, enquêtes publiques...) ;
2. La communication de l’action publique (événements organisés par la municipalité, permanences des administrations et des associations de service public) ;
3. La communication d’intérêt local (risques majeurs, personnes recherchées...), les informations pratiques relatives à la santé et la sécurité, les réseaux de distribution, le stationnement et la circulation...).

Article 2 : Les catégories de messages non diffusés sur le panneau d’affichage électronique

Le panneau d’affichage électronique de la ville de Nyons n’affiche pas les informations concernant les événements non municipaux. Ces informations sont en effet déjà relayées par divers supports d’informations municipales (site Internet municipal, affiche mensuelle, panneaux « sucettes » etc.) et par les supports d’information de l’Office de Tourisme du Pays de Nyons.

Article 3 : Exécution

Le présent arrêté rapporte l’arrêté n° 2013 / 201 et est applicable dès sa signature pour une durée illimitée.

Fait à Nyons, le 23 septembre 2026.

Le Maire
Christian TEULADE.

